

deuant le Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy audit Chastelet, pour estre lesdits six Orfeures, ou autres, tant anciens, que nouveaux élus Iurez & Gardes à la pluralité des voix, lesquels seront tenus faire le serment en ladite Cour des Monnoyes & audit Chastelet, en la maniere accoustumée, & sans que ceux qui auront cy-deuant esté Iurez & Gardes puissent estre continuez ou élus de nouveau, qu'il n'y ait au moins interualle de six ans: & auparavant faire droict sur le differend de la iurisdiction des Cours de Parlement de Paris, & Cour des Monnoyes, ordonne que l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1605. sera executé, & ce faisant, que son Procureur General du Parlement, & son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes seront oüys, pour leur estre pourueu ainsi que de raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le troisiéme iour de Decembre mil six cens neuf. Signé, DE FLECELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans la Cour des Monnoyes, & au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, ou à chacun d'eux endroit soy, Salut. Sur les differends meus en nostre Conseil, entre les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de nostre ville de Paris, demandeurs d'une part: & Pierre Saluault, Pellux, & Ferré, & autres soy disans la plus grande & saine partie desdits Orfeures, d'autre: David Vimon, Paul Lamugny, & Laurent du Coudray, aussi d'autre: Nous auons pour terminer lesdits differends, donné en nostre Conseil d'Etat l'Arrest & Reglement cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, lequel nous voulons estre gardé, suiuy & entretenu de point en point selon la forme & teneur. A CES CAUSES, nous vous mandons, & expressément entoignons par ces presentes, que vous ayez à faire registrer nostredit Arrest & Reglement, & iceluy obseruer & faire obseruer, sans permettre qu'il y soit contrenu, ny que l'élection desdits Iurez & Gardes soit faite autrement que par la forme prescrite par nostredit Arrest: ausquels vous ferez faire le serment en nostredite Cour, & audit Chastelet en la maniere accoustumée, ainsi qu'il est porté par iceluy, sans souffrir que ceux qui auroient esté cy-deuant Iurez & Gardes puissent estre continuez ou élus de nouveau, qu'il n'y ait au moins interualle de six ans. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le troisiéme iour de Decembre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le 21. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLECELLES: & seellé du grand seel de cire iaune sur simple queue.

Du 15.
Decem-
bre 1609.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les requestes respectiuelement presentées par les Iurez & Gardes, Pierre Hemant l'aîné, Jean Barbedor, Laurent du Coudray, & autres Maistres Orfeures de cette ville de Paris. VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL, la requeste des Iurez & Gardes, à ce qu'il soit dit que l'élection faite à la pluralité des voix des six Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra, & que le refus fait par les Generaux des Monnoyes de recevoir le serment des six Iurez & Gardes, qu'il sera fait pardenant tels Iuges qu'il plaira à sa Maïesté, & que en ses mains sera mis la planche de cuture, en laquelle sera immatriculé le poinçon de l'Orfeurerie pour ladite année 1610. La requeste dudit Pierre Hemant, à ce qu'attendu qu'il y a neuf à dix ans qu'il n'a esté élu vn desdits Iurez & Gardes, & qu'il est dans le temps de six ans porté par le reglement du Conseil, qu'il plaise à sa Maïesté ordonner qu'il sera receu & admis à la Iurande. La requeste desdits Barbedor & Coudray, & autres, tendante à ce qu'il soit ordonné que Jean Hauart, Pierre Hemant, Pierre Fillarier, seront receus Iurez & Gardes en qualité d'anciens Gardes, suiuant l'Arrest du Conseil. & en cas d'opposition, les parties seront renuoyées en la Cour des Monnoyes. Arrest du Conseil, du troisiéme du present mois, portant reglement pour l'élection des Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris. Acte de l'élection faite pardenant le Lieutenant Ciuil, de six Iurez & Gardes pour l'année 1610. en execution dudit Arrest du Conseil, du cinquiéme Decembre 1609. Iugement de ladite Cour des Monnoyes, du 10. de ce mois, par lequel auroit esté ordonné que tous les Maistres Orfeures de cette ville de Paris, comparoistroient pardenant les gens du Roy en ladite Cour, pour la nomination & election des personnes de la qualité requise par ledit Arrest dudit Conseil, & oüyr les plaintes desdits Orfeures, pour estre fait droict, tant sur lesdites oppositions, que reception desdits Gardes, & insques à ce, que les six Gardes de l'année dernière exerceroient. Extrait des Statuts & Ordonnances faits sur l'estat d'Orfeurerie à Paris. Roolle des noms & surnoms des Iurez & Gardes élus par chacun an, depuis l'an 1456. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 17. Feurier 1599. Commissions du Preuost de Paris, portant pouuoir aux Iurez & Gardes, de faire procès verbaux de visitation, & proceder par saisie sur tous les Maistres Orfeures, & Compagnons de cette ville de Paris, du 9. De-

Le 10. Decembre 1679. 10. Decembre 1697. 13. Decembre 1606. & 10. Decembre 1607. Tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'opposition dudit Barbedor, du Coudray, & confors, requeste dudit Hemant, & Jugement des Generaux des Monnoyes, du 10. de ce mois, ordonne que l'élection faite à la pluralité des voix pardevant le Lieutenant Civil, & Procureur du Roy au Chastelet, de six Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra: & ce faisant, qu'ils feront le serment en la Cour des Monnoyes & audit Chastelet, en la maniere accoustumée. Enjoint audit Procureur du Roy en ladite Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Veut & ordonne sa Maiesté, que le Reglement fait en son Conseil, pour l'élection des Iurez & Gardes de cette ville de Paris, soit gardé & observé de point en point selon la forme & teneur: Faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux Generaux des Monnoyes, & ausdits Iurez & Gardes, d'enfreindre à l'advenir ledit Reglement, à peine de suspension de leurs charges, & de plus grande peine s'il y échet. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le quinzième Decembre 1609. Signé, DE FLECELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, & au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Civil, & à chacun d'eux endroit soy, Salut. Par l'Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur les requestes à nous respectivement présentées par les Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, Pierre Hemant l'aîné, Jean Barbedor, & autres Maistres Orfeures de cette ville de Paris, Nous avons ordonné que sans avoir égard aux oppositions desdits Barbedor, du Coudray, & confors, requeste dudit Hemant, & Jugement de vous Generaux de nos Monnoyes, du 10. de ce mois, l'élection faite à la pluralité des voix, pardevant vous nostre Lieutenant Civil, & nostre Procureur au Chastelet, des six Iurez & Gardes pour l'année 1610. tiendra. A CES CAUSES, nous vous mandons, & tres-expressément enjoignons par ces presentes, que vous ayez à faire faire le serment ausdits six Iurez & Gardes ainsi élus, tant en nostredite Cour des Monnoyes, que audit Chastelet en la maniere accoustumée, nonobstant toutes lesdites oppositions formées & à former pour ce regard: Enjoignant à nostre Procureur en nostre Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution de nostredit Arrest, & à vous gens tenans nostredite Cour, de faire garder & observer de point en point le Reglement fait en nostredit Conseil, pour l'élection des Iurez & Gardes de nostre ville de Paris: vous faisant defenses, & ausdits Iurez & Gardes d'enfreindre à l'advenir ledit Reglement sur les peines portées par ledit Arrest. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quinzième Decembre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le 21. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLECELLES: & scellé sur simple queue de cire jaune du grand seel.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

Du 19.
Decembre
1609.

VEU par la Cour la requeste à elle présentée par les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, tendante à ce qu'il pleust à ladite Cour, procedant à la verification du Reglement fait par le Roy en son Conseil, sur l'élection desdits Gardes, par Arrests dudit Conseil, du troisième & quinzième du present mois, & commission sur iceux, recevoir le serment des nouveaux élus pour lesdites charges de Gardes, conformément ausdits Arrests & Lettres Patentes expedées sur iceux. Veu aussi lesdits Arrests du Conseil d'Etat, & Lettres Patentes en forme de commissions sus dattées, les Lettres signées, Par le Roy en son Conseil, DE FLECELLES, & scellées sur simple queue de cire jaune du grand seel, portant reglement sur ladite election. Conclusions de Lebesque pour le Procureur General du Roy: Tout considéré. LA COVR faisant droict sur ladite requeste, & sans approbation de l'élection faite pardevant le Preuost de Paris, mesmes sans avoir égard à l'Ordonnance par luy renduë sur ladite election, & obtemperant ausdits Arrests du Conseil, a ordonné & ordonne, sans tirer à consequence, que les six Orfeures nommez pour estre Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris l'année prochaine, seront receus esdites charges: & à cette fin, leur serment pris en tel cas requis & accoustumé, suivant lesdits Arrests & Lettres Patentes qui seront registrées au Greffe; & à la charge qu'à l'instant de la nomination faite par les douze autres Gardes en l'Hostel de l'Orfeurerie, ils seront tenus en la maniere accoustumée, & suivant les Edicts & Ordonnances, de nommer les six par eux nommez pour estre Gardes l'année suivante pardevant les gens du Roy en ladite Cour, où les Orfeures de cette ville de Paris comparoistront aux fins desdits Arrests du Conseil, pour sur le rapport des gens du Roy estre par la Cour procedé à la reception desdits élus ainsi que de raison: & à l'instant lesdits élus pour ce mandez ont esté receus, & fait le ser-